

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/5569/2014

ACJC/1029/2018

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU VENDREDI 27 JUILLET 2018

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____, (VD), appelant et intimé sur appel joint d'un jugement rendu par la 4ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 23 juin 2017, comparant par Me F_____, avocat, _____ Genève, en l'étude duquel il fait élection de domicile,

et

Madame B_____, née **C**_____, domiciliée _____ Genève, intimée et appelante sur appel joint, comparant par Me G_____, avocate, _____ Genève, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 22 août 2018.
Suite à sa rectification, l'arrêt est à nouveau communiqué aux parties le 2 octobre 2018.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/8340/2017 rendu par le Tribunal de première instance le 23 juin 2017;

Vu l'appel déposé au greffe de la Cour le 25 août 2017 par A_____ contre ce jugement;

Vu les écritures des parties;

Vu la convention et les conclusions d'accord signées et déposées par les parties le 11 juillet 2018 au greffe de la Cour pour homologation;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action ont les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que l'accord entre les parties peut être homologué;

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC);

Que la cause sera rayée du rôle (art. 241 al. 3 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Ratifie l'accord conclu entre les parties par convention et conclusions d'accord du 11 juillet 2018.

Principalement :

Annule les chiffres 2 à 6, 9 et 10 du dispositif du jugement JTPI/8340/2017 rendu le 23 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5569/2014, E_____ ayant accédé à la majorité.

Cela fait, et statuant à nouveau sur ces points d'entente entre les parties :

Donne acte à A_____ de ce qu'il s'engage à verser à C_____ un montant de 398'000 fr. au titre de la liquidation du régime matrimonial dans les 5 jours à dater de la notification de l'arrêt de la Cour de justice ou, dans l'hypothèse où le produit de la vente de la villa de D_____ n'aurait pas été versé aux ayants-droits dans l'intervalle, dans les 5 jours à dater dudit versement.

Donne acte à A_____ de ce qu'il s'engage à instruire de manière irrévocable le notaire chargé de la liquidation de la propriété familiale de verser directement sur le compte "avoirs clients" de Me F_____ le montant de 398'000 fr.

Donne acte à Me F_____ qu'il se porte fort de la bonne exécution de l'engagement susvisé.

Donne acte à Me F_____ qu'il se porte fort du transfert à Me G_____, pour le compte de C_____, de la somme de 398'000 fr. dès réception en ses livres dudit montant.

Donne acte à A_____ de son engagement de prendre à sa charge les frais de scolarité de E_____ pour l'année scolaire 2018-2019.

Donne acte à A_____ de son engagement à verser à E_____ le montant mensuel de 1'000 fr. jusqu'à ses 25 ans, pour autant qu'il poursuive des études sérieuses et suivies, son service militaires et/ou un apprentissage, à charge pour E_____ de payer son assurance-maladie, ses frais de téléphone et de transport et d'assumer ses obligations fiscales.

Donne acte à A_____ de ce qu'il s'engage, afin de garantir l'exécution de la prise en charge des frais scolaires et de la contribution d'entretien, à ouvrir, dans un délai de 15 jours à dater de la notification de l'arrêt de la Cour de justice ou, dans l'hypothèse où le produit de la vente de la villa de D_____ n'aurait pas été versé aux ayants droit dans l'intervalle, dans les 15 jours à dater dudit versement, un compte joint au nom de A_____ et de E_____, avec signature collective, et d'y verser la somme de 100'000 fr.

Donne acte à A_____ de ce qu'il s'engage à entreprendre les démarches nécessaires avec E_____ en vue de l'établissement d'un ordre mensuel permanent sur le compte visé ci-avant d'un montant de 1'000 fr. en faveur de l'enfant.

Dit qu'en cas de non-exécution de l'ouverture du compte-joint et du versement de la somme de 100'000 fr. sur celui-ci dans le délai fixé, A_____ devra verser à E_____ la somme de 50'000 fr. à titre de peine conventionnelle cumulative, l'obligation précitée restant exigible.

Donne acte à A_____ et à C_____ qu'ils conviennent que les allocations familiales relatives à E_____ seront perçues directement par ce dernier.

Donne acte à C_____ qu'elle s'engage à instruire de manière irrévocable le service cantonal d'allocations familiales de verser directement à E_____ les prestations auxquelles il a droit.

Donne acte à Me G_____ qu'elle se porte fort de la bonne exécution de l'engagement susvisé.

Donne acte à A_____ de son engagement de régler, en mains du parrain de E_____, l'avance consentie par ce dernier au titre des frais de scolarité de E_____, correspondant au montant de 36'735 fr.

Donne acte à C_____ de son engagement de régler, dès réception du montant de 398'000 fr., les arriérés de frais de scolarité de E_____ auprès de l'H_____, soit 17'235 fr.

Donne acte à C_____ de son engagement de retirer la requête de mainlevée relative à ses prétentions en versement d'arriérés de contributions d'entretien, déposée auprès de la Justice de paix de I_____ en date du 15 septembre 2017 (procédure n° 1_____) et actuellement pendante auprès du Tribunal cantonal vaudois, respectivement donne contrordre à la poursuite n° 2_____ requise auprès de l'Office des poursuites du district de I_____, dès réception du versement de 398'000 fr.

Donne acte à Me G_____ qu'elle se porte fort de la bonne exécution dudit engagement.

Donne acte à A_____ de son engagement à retirer le recours formé contre la décision de mainlevée définitive prononcée par la Justice de paix le 16 février 2018.

Donne acte à Me F_____ qu'il se porte fort de la bonne exécution de cet engagement.

Donne acte à A_____ de son engagement d'assumer l'intégralité des frais de poursuite ainsi que des frais de justice relatifs à la procédure de mainlevée n° 1_____ susvisée, chacune des parties assumant en revanche ses frais d'avocat.

Donne acte à A_____ et à C_____ de leur accord que les frais de justice relatifs à la procédure de divorce seront pris en charge par moitié chacun, chaque partie assumant ses honoraires d'avocat.

Dit que moyennant bonne et fidèle exécution des présentes conclusions d'accord, A_____ et C_____ n'ont plus aucune prétention à faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Condamne A_____ et C_____ à respecter et exécuter les présentes conclusions d'accord.

Dit que le dispositif du jugement n° JTPI/8340/2017 rendu en date du 23 juin 2017 par la 4ème Chambre du Tribunal de première instance dans la cause n° C/5569/2014, est maintenu pour le surplus y compris notamment le chiffre 8 relatif à la restitution de la commode J_____.

Raye la cause du rôle.

Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions.

Sur les frais :

Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'000 fr., ~~compensés à due concurrence avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève,~~ *et les met à la charge des parties par moitié chacune.

***Dit que les sommes de 5'000 fr. de A_____ et de 5'000 fr. de B_____ sont provisoirement prises en charge par l'Etat de Genève.**

~~Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 5'000 fr. à A_____.~~

~~Condamne B_____ à verser 5'000 fr. à A_____ à titre d'avance de frais.~~

Siégeant :

Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges, Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

La présidente :

Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière :

Jessica ATHMOUNI

*Rectification
erreur
matérielle le
2.10.2018
(art.334 LPC)

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.